

REPUBLIQUE TOGOLAISE

*Travail-Liberté-Patrie*



## **AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

### **COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

**DECISION N° 038-2023/ARCOP/CRD DU 02 OCTOBRE 2023  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT  
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DU GROUPEMENT  
BESTT/ACCORD BTP SARL EN CONTESTATION DES RESULTATS  
PROVISOIRES DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT INTERNATIONAL  
N° 001/MPI/2022 DU 12 SEPTEMBRE 2023 RELATIF AUX TRAVAUX  
DE MODERNISATION ET RESTRUCTURATION DE L'IMMEUBLE  
D'API-ZF A LOME (LOTS N° 1, N° 2 ET N° 3)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION  
LITIGES,**

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2023-054/PR du 28 juillet 2023 portant nomination d'un magistrat au Conseil de régulation de la commande publique de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2023/ARCOP/CR 21 août 2023 modifiant la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête datée du 21 septembre 2023 introduite par le groupement BESTT/ACCORD BTP Sarl assisté de la société professionnelle d'avocats KARAMBIRI-NIAMBA AVOCATS ASSOCIES et enregistrée le 25 septembre 2023 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1989 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Dindangue KOMINTE membres dudit Comité ;

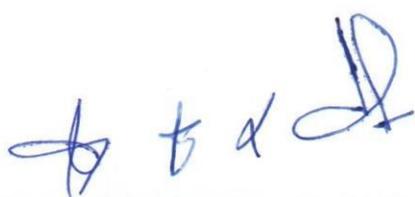
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête datée du 21 septembre 2023 et enregistrée le 25 septembre 2023 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1989, le groupement BESTT/ACCORD BTP Sarl représenté par Monsieur ABOTSI Kodzo Dodzi, son mandataire et Directeur général de l'entreprise Bonne exécution suivant la technologie des travaux (BESTT) ayant son siège social à Lomé, 05 BP 543 Lomé-Togo, Tel : (228) 90 02 88 96, E-mail : abotsin@yahoo.fr et assisté de la SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE D'AVOCATS KARAMBIRI NIAMBA AVOCATS ASSOCIES, a saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert international n° 001/MPI/2022 du 12 septembre 2023 relatif aux travaux de modernisation et de restructuration de l'immeuble de l'API-ZF à Lomé .

### **SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS**

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 35 de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics, « tout candidat ou soumissionnaire qui s'estime être injustement écarté des procédures de passation des marchés publics, introduit un recours à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation qui lui causent préjudice ou lui font grief, devant la personne responsable des marchés publics » ;



Considérant qu'aux termes des dispositions du dernier alinéa de l'article 37 de la loi précitée, « la personne responsable des marchés publics dispose d'un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de saisine du requérant pour rendre sa décision de poursuivre ou d'annuler la procédure de passation » ;

Que l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 38 de la même loi ajoute que « la décision rendue au titre de l'article 37 de la présente loi peut faire l'objet d'un recours devant l'autorité de régulation de la commande publique dans un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de la date de sa notification au requérant. En l'absence de décision rendue par l'autorité contractante dans le délai spécifié au dernier alinéa de l'article 37 de la présente loi, le requérant peut également saisir l'autorité de régulation de la commande publique » ;

Considérant qu'il ressort des faits que, par lettre n°121/PP/PRMP/2023 du 11 septembre 2023 notifiée le 13 septembre 2023, la Personne responsable des marchés publics du ministère de la promotion et de l'investissement a informé le mandataire du groupement BESTT/ACCORD BTP Sarl des résultats provisoires de la procédure sus-indiquée et corrélativement du rejet des offres dudit groupement pour les lots n° 1, 2 et 3 auxquels il a soumissionné ;

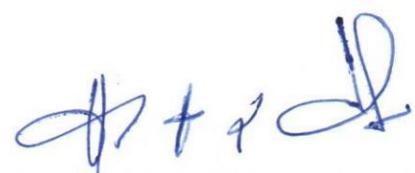
Considérant que par lettre n°42/BESTT/ACCORD/2023 du 13 septembre 2023 adressée à la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante et reçue le même jour, le groupement BESTT/ACCORD BTP Sarl a contesté le rejet de ses offres par un recours gracieux ;

Considérant que par lettre n° 138/PP/PRMP/2023 du 14 septembre 2023 reçue le même jour, l'autorité contractante a rejeté le recours gracieux introduit comme non fondé ;

Que non satisfait, le mandataire du groupement BESTT/ACCORD BTP Sarl assisté de son avocat a, par lettre datée du 21 septembre 2023, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats provisoires des lots sus-indiqués de l'appel offres dont s'agit ;

Considérant que pour saisir le Comité de règlement des différends, la requérante dispose d'un délai maximum de trois (3) jours ouvrables à compter de la date de notification de la décision de la Personne responsable des marchés publics faisant grief ou en l'absence de réponse, de la date d'expiration du délai dans lequel celle-ci aurait dû lui répondre ; que ce délai commence à courir à compter du 15 septembre 2023 à 00 heure, pour expirer le 19 septembre 2023 à 23 heures 59 minutes ;

Considérant que le recours du groupement BESTT/ACCORD BTP Sarl daté du 21 septembre 2023, est enregistré le 25 septembre 2023 au secrétariat du CRD ;



qu'en ayant ainsi introduit son recours après l'expiration du délai prévu à l'article 38 de la loi susvisée, ledit groupement a agi hors délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer irrecevable le recours du groupement BESTT/ACCORD BTP Sarl pour cause de forclusion.

**DECIDE :**

- 1) Déclare irrecevable le recours du groupement BESTT/ACCORD BTP Sarl ;
- 2) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 3) Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) est chargé de notifier au groupement BESTT/ACCORD BTP Sarl via la société civile professionnelle d'avocats KARAMBIRI-NIAMBA AVOCATS ASSOCIES, au ministère de la promotion de l'investissement ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), la présente décision qui sera publiée.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)**

LE PRESIDENT

**Madame Ayélé DATTI**

LES MEMBRES

**Konaté APITA**

**Dindangue KOMINTE**

**Abeyeta DJENDA**